

les registres dont la tenue est prescrite aux prud'hommes par les dispositions antérieures, ainsi que pour les certificats desdits registres, qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces certificats seront enregistrés gratis.

Le droit de trois francs pour le procès-verbal de dépôt des marques et dessins, au conseil de prud'hommes, est supprimé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT; le ministre de la justice, M. DE HAUSSY; le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFF-SCHMIDT.

107. — 4 MARS 1848. — *Loi prorogeant le délai fixé par l'art. 59, § 2, de la loi du 15 mai 1846, en ce qui concerne les récépissés à talon des versements dans les caisses de l'État* (1). (Moniteur du 10 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le délai fixé par l'art. 59, § 2, pour l'exécution, dans toutes ses parties, de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'État, est prorogé, en ce qui concerne l'art. 4 relatif aux récépissés à talon, jusqu'à l'époque où, conformément à l'art. 38 de ladite loi, le service du caissier de l'État sera organisé par une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

108. — 4 MARS 1848. — *Loi relative au dépôt des étalons prototypes des poids et mesures* (2). (Monit. du 10 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les étalons du mètre et du kilogramme, reconnus conformes à ceux existant à l'Institut de France, par la commission nommée en vertu de la loi du 18 juin 1836, ainsi que le procès-verbal de leur vérification, seront déposés à la chambre

des représentants, pour y servir, au besoin, de types de comparaison.

Art. 2. Ces étalons seront enfermés dans une armoire en fer fermant à trois clefs.

Une des clefs sera confiée au président du sénat, la seconde au président de la chambre des représentants et la troisième au ministre des finances.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

109. — 4 MARS 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mente (Frédéric-Guillaume-Louis), musicien-gagiste au régiment d'élite, né à Burgel (Saxe), le 13 janvier 1819.* (Monit. du 17 mars 1848.)

110. — 4 MARS 1848. — *Arrêté royal relatif aux réclamations concernant l'avance des 8/12^{es} de la contribution foncière.* (Moniteur du 8 mars 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 26 février 1848 (*Moniteur* du 27 février, n° 38), autorisant le gouvernement à percevoir l'avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1848;

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Vu la loi du 2 messidor an VII ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute réclamation est admise contre l'assiette de l'avance décrétée par la loi du 26 février 1848, pour autant qu'elle soit fondée sur une erreur matérielle.

Art. 2. Les réclamations seront écrites sur papier timbré et remises directement au contrôleur de la division, dans le délai de dix jours, à partir du jour de la remise des avertissements.

Art. 3. Le contrôleur instruira les réclamations sans retard et les transmettra, avec son avis, au directeur des contributions, dix jours au plus tard après leur réception.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 24 décembre 1847. — Rapport par M. Deman-d'Attenrode le 30. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 60 membres.

Rapport au sénat par M. Dindal le 22 février 1848. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 32 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 11 décembre 1839. — Rapport par M. Eaneus le 8 février 1848. — Adoption sans discussion le 22 février à l'unanimité des 59 membres.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 28 février. — Discussion le 29, et adoption le 1^{er} mars à l'unanimité des 34 membres.